ID: 045-200005932-20220608-2 2022-AR



ARRETE ENGAGEANT UNE PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLU D'ARDON

ARRÊTE nº2-2022 du 08/06/2022

Engageant la modification du PLU de la Commune de ARDON

Le Président de la Communauté de communes des Portes de Sologne,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme et son décret d'application n°2013-142 du 14 février 2013;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-44;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 20 mars 2018 approuvant le PLU de la commune d'Ardon.

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 octobre 2019 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le territoire de la Communauté de communes des Portes de Sologne ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ardon, et plus spécifiquement le règlement écrit, pour s'adapter aux prospects qui travaillent sur la zone de Limère:

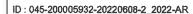
Considérant que le projet de cette modification du PLU d'Ardon n'est pas de nature à :

- Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- Réduire une zone naturelle, une zone agricole, un espace boisé classé,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysagers ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances;

Considérant que les dynamiques de développement du secteur de Limère nécessitent de modifier le règlement écrit du PLU d'Ardon ;

Considérant que les évolutions envisagées pour le PLU d'Ardon entrent dans le champ de la procédure de modification de droit commun ;







ARRÊTE

Article 1er

En application des dispositions des articles L.153-36 et suivant, et des articles L.153-41 à L.153-44 du Code de l'Urbanisme, une procédure de modification de droit commun du PLU d'Ardon est engagée.

Article 2

Le projet porte sur la modification du règlement écrit de la zone UDz :

- Aiout de la sous-destination «hébergement» parmi les occupations du sol autorisées sous condition dans la zone :
- Alout de règles concernant le stationnement DOUT destination « hébergement »

Article 3

Le dossier sera transmis pour avis à Mme la Préfète ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, en application de l'article L.153-40 du même code.

Article 4

Un arrêté du Président de la Communauté de communes des Portes de Sologne interviendra pour définir les modalités d'organisation de l'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

Article 5

Une copie du présent arrêté est adressée à Mme la Préfète.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de communes des Portes de Sologne et à la mairie d'Ardon, Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié dans le recuell des actes administratifs.

Fait à La Ferté-Saint-Aubin, le 08.06.2022

